

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. René CHAZELLE, Marcel CHAMPEIX, Jean GEOFFROY, Edgar TAILHADES, Félix CICCOLINI, Jean NAYROU, Maurice PIC, des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, créant un **Fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions,***

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Bolleau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhac, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 250 (rectifié) (1974-1975).

Délinquance. — Crimes et délits - Fonds de garantie pénal.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui fait l'objet du présent rapport tend à la création d'un Fonds de garantie pénal qui serait chargé d'indemniser les victimes de certaines infractions lorsque, par suite de l'insolvabilité de leurs auteurs ou de leur disparition, il n'est pas possible d'obtenir la réparation du dommage causé.

Il ne fait pas de doute que notre droit actuel aboutit à des situations choquantes puisque l'indemnisation de la victime ne joue effectivement que si l'auteur des faits criminels ou délictuels a pu être appréhendé et à condition, en outre, qu'il soit solvable. En effet, cette indemnisation a jusqu'à maintenant été généralement envisagée dans le cadre étroit et individualiste du rapport victime-délinquant alors que la délinquance est avant tout un problème de société et que la lutte contre ses formes les plus dommageables doit s'imposer à la collectivité comme un véritable devoir de solidarité nationale.

Cette proposition de loi s'inscrit naturellement dans le cadre des grandes réformes qui se trouvent présentement en discussion devant les Assemblées parlementaires et dont l'objet commun consiste à améliorer ou à adapter un grand nombre de dispositions de notre droit pénal ou de notre procédure pénale.

Si des modalités diverses peuvent être envisagées pour parvenir à une solution satisfaisante, le principe même d'une prise en considération du sort des victimes les plus défavorisées et, par conséquent, les plus gravement lésées par tous ces actes de violence dont la multiplication est malheureusement une caractéristique de la civilisation contemporaine, recueille un accord général.

Il faut noter que le Gouvernement a repris cette idée, comme en témoignent certaines déclarations émanant des plus hautes instances de l'Etat et, en particulier, celle de M. le Garde des Sceaux devant l'Assemblée Nationale le 16 mai dernier lors du débat sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

Il faut enfin indiquer que plusieurs pays étrangers ont déjà mis en place des systèmes d'indemnisation, notamment la Nouvelle-Zélande, le Royaume Uni, la Suède, l'Autriche, la Finlande,

l'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, plusieurs Etats des Etats-Unis et que d'autres pays d'Europe ont des projets très avancés dans le même sens, tels l'Allemagne de l'Ouest, la Hollande et la Norvège.

*
* *

Les dispositions de la présente proposition de loi concernent tout d'abord les infractions ouvrant droit à indemnisation.

Selon l'article premier, il faudrait qu'un crime ou un délit ait :

- soit provoqué la mort d'une personne ;
- soit occasionné un dommage corporel.

D'autre part, il faudrait que la victime n'ait pu être indemnisée pour quelque raison que ce soit par l'auteur de l'infraction ou la personne qui en est civilement responsable.

L'article 2 prévoit que l'indemnisation serait effectuée par un Fonds de garantie sur la base soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction passée avec la victime et agréée par ce fonds.

L'indemnisation ne jouerait que dans la mesure où le dédommagement de la victime n'est pas assuré à un autre titre. Elle pourrait être supprimée en tout ou en partie sur la demande du Fonds de garantie par la juridiction ayant rendu la décision exécutoire.

Quant à l'article 3, il prévoit que le fonds serait doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et qu'il serait subrogé dans les droits de la victime.

Enfin, l'article 4 définit les modalités de financement des dépenses qui resteraient à la charge définitive du fonds : celles-ci seraient couvertes par une majoration de 20 % des amendes prononcées pour crimes ou délits.

*
* *

Votre commission a longuement débattu de ces dispositions et elle a adopté les conclusions suivantes :

En ce qui concerne l'article premier, elle a estimé que les conditions tenant à la nature des violences étaient quelque peu extensives puisque le texte vise les dommages corporels sans restriction ; elle a donc modifié la rédaction de cet article pour restreindre sa portée aux crimes ou aux délits ayant provoqué soit la mort d'une personne, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale d'au moins un mois.

Elle a adopté le texte des articles 2 et 3.

En ce qui concerne l'article 4, la commission a estimé que le financement proposé pour le fonctionnement du fonds n'était pas satisfaisant : l'amende n'est pas prononcée dans toutes les condamnations pour crimes ou délits et, lorsqu'elle est prononcée, elle n'est pas toujours recouvrée, soit que le redevable ait disparu entre-temps, soit qu'il apparaisse insolvable.

De plus, la majoration systématique du montant des amendes aboutirait à une solution critiquable dans la mesure où elle irait à l'encontre du principe de la personnalisation des peines. C'est pourquoi il serait à craindre que les tribunaux ne diminuent de 20 % le montant des amendes qu'ils prononcent.

Il a donc semblé à votre commission qu'une meilleure solution consisterait à reprendre la technique déjà utilisée avec succès pour le Fonds de garantie automobile et elle a adopté une rédaction nouvelle de l'article 4 selon laquelle il serait perçu sur chaque contrat d'assurance établi pour couvrir les dommages corporels une taxe destinée à réaliser l'équilibre financier du Fonds de garantie pénal, le montant de cette taxe étant établi chaque année par décret.

Elle a toutefois introduit une exception en ce qui concerne les contrats en matière d'assurance automobile puisque ceux-ci font déjà l'objet d'une taxe additionnelle.

Enfin, elle a adopté la rédaction des articles 5 et 6 relatifs au décret d'application et aux conditions d'entrée en vigueur de la loi.

*

* . *

En conséquence votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions.

Article premier.

Il est créé un Fonds de garantie pénal chargé d'indemniser les victimes de crimes ou de délits ayant provoqué soit la mort d'une personne, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale d'au moins un mois lorsque ces victimes n'ont pu être indemnisées, pour quelque raison que ce soit, par l'auteur de l'infraction ou la personne qui en est civilement responsable.

Art. 2.

L'indemnisation prévue à l'article précédent est effectuée sur le fondement, soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction passée avec la victime et agréée par le Fonds de garantie pénal.

Elle ne joue, toutefois, que dans la mesure où le dédommagement de la victime n'est pas assuré à un autre titre.

Elle peut être supprimée en tout ou en partie, sur la demande du Fonds de garantie, par la juridiction ayant rendu la décision exécutoire.

Art. 3.

Le Fonds de garantie pénal est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est subrogé, à due concurrence de la somme versée à la victime, dans les droits de celle-ci contre l'auteur de l'infraction ou la personne qui en est civilement responsable.

Art. 4.

Les dépenses restant à la charge définitive du Fonds de garantie pénal sont couvertes par la perception sur chaque contrat d'assurance établi pour couvrir les dommages corporels, à l'exclusion des contrats passés en application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, d'une taxe destinée à réaliser l'équilibre financier du fonds.

Le montant de cette taxe sera établi chaque année par décret.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Fonds de garantie pénal.

Art. 6.

La présente loi sera applicable aux infractions commises après le 1^{er} janvier 1975.